

DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SENLIS  
CANTON DE NANTEUIL LE HAUDOIN  
COMMUNE DE GONDREVILLE

Arrêté n° 2021-10

## ARRETE DU MAIRE

### Prescrivant l'entretien des trottoirs et caniveaux.

Le Maire de la Commune de GONDREVILLE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2542-3, L. 2542-4 et L.2122-28-1,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3,

**Vu** le Code de la Santé Publique, articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Oise du 3 janvier 1980,

**Vu** la loi n°2015.992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit\* que l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics ne peuvent utiliser ou faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public depuis le 1er janvier 2017, en dehors des exceptions prévues par la loi,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'établir, concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité et d'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police ainsi qu'en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

**Considérant** qu'il revient au Maire de prendre des arrêtés à effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la Commune,

**Considérant** que l'efficacité des mesures prises par la Commune dépend en partie de la participation des habitants,

**ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX**

Il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire et départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et caniveaux.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage afin de limiter la contamination des milieux aquatiques par écoulement dans les réseaux de collecte. L'emploi des produits phytosanitaires (désherbants chimiques...) est proscrit sur le domaine public.

Les saletés et déchets collectés lors de ces opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés, mis à l'enlèvement des déchets verts ou évacués à la déchetterie. Il est interdit de pousser les résidus de nettoyage dans les bouches d'égout ou les avaloirs d'eaux pluviales.

L'abandon de tailles, de feuilles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La Commune pourra, lorsque les contrevenants auront été identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

### **Article 2 : NEIGE ET VERGLAS**

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant ce dernier autant que possible.

En cas de copropriété, cette obligation incombe au syndic gérant la collectivité ou à défaut aux occupants eux-mêmes.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges et les glaces parvenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs et autres lieux de passage piétons.

En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la mairie.

### **Article 3 : CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 4 : EXECUTION**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Crépy-en-Valois/Betz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

### **Article 5 : NOTIFICATION**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Crépy-en-Valois/Betz.

Fait à Gondreville, le 11 juin 2021

Le Maire,  
Alain BIZOUARD

